



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.9.2026
COM(2026) 442 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne
et la République de Saint-Marin sur plusieurs aspects dans le domaine de la gestion des
frontières**

ANNEXE 2

Déclaration relative à l'adhésion des États qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen en vertu du droit international

Afin d'assurer la cohérence et le bon fonctionnement de l'espace Schengen, le Danemark et tout État qui applique intégralement l'acquis de Schengen sur la base d'un accord prévoyant son association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après l'«accord d'association à Schengen»), qui ne sont pas soumis à la présente décision, devraient avoir la possibilité d'adhérer à l'accord.

Afin d'assurer la représentation effective de tous les États membres qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen en vertu du droit de l'Union ainsi que des États qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen en vertu du droit international et qui auront adhéré à l'accord (ci-après les «États Schengen»), il convient d'instaurer un dialogue et des consultations réguliers entre ces États et l'Union, y compris au moyen d'échanges de vues au sein du comité mixte institué en vertu des accords d'association à Schengen. Dans le cadre de ces consultations, les États Schengen peuvent formuler des propositions pour que leur situation spécifique et leurs intérêts soient dûment pris en considération.

En outre, l'Union et les États Schengen se coordonnent étroitement en vue de faire en sorte que les positions exprimées par l'Union dans le cadre de l'exercice des droits découlant de l'accord, y compris au sein du comité mixte et dans l'application des dispositions relatives au règlement des différends, tiennent dûment compte des points de vue exprimés par les États Schengen.

Si un État qui a adhéré au présent accord souhaite s'en retirer, sans préjudice du protocole n° 22 ou de l'accord d'association à Schengen pertinent, selon le cas, l'Union et l'État qui se retire conviennent de mesures appropriées et proportionnées à adopter conjointement en vue de préserver la cohérence et le bon fonctionnement de l'espace Schengen.